FRC.1,
9113
Case
FRC
16819

OPINION(*)

ET PROJET DE DÉCRET

DE M. DAMOURETTE,

Député du Département des Ardennes,

Sur les Caisses patriotiques et les Billets de Confiance et de Secours.

Séance du 28 Mars 1792.

MESSIEURS,

L'EXTENSION abusive donnée aux billets de confiance, et la disparition presque totale de notre monnoie, vous commandoient depuis long-

---

(*) J'étois inscrit à l'ordre de la parole dès le 15 décembre dernier, pour manifester cette opinion ; mais n'ayant pu l'obtenir, et n'étant encore inscrit que le treizième sur la nouvelle liste de la parole, je soumets à mes collègues mes réflexions sur l'ensemble de la question dont la partie non décrétée est ajournée au 3 avril.

THE NEWBERRY
LIBRARY

temps d'émettre de petits assignats au dessus de 5 livres ; et vous avez rendu ce décret intéressant.

Vous avec même réglé le mode de coupures, après l'avoir sagement combiné, tant pour fournir aux besoins usuels du peuple, que pour faciliter jusqu'aux plus petites valeurs l'échange qui avec cinq sols de monnoie se fera toujours au pair.

Mais il vous reste, pour perfectionner et rendre vraiment utile cette opération importante, à proscrire les billets de confiance aussitôt qu'ils pourront être remplacés par les petits assignats.

Votre intention, Messieurs, est sans doute d'anéantir l'agiotage, de rétablir le crédit public, de donner du ressort à l'agriculture en facilitant le débit des denrées ; enfin, de rendre à nos manufactures toute leur activité : eh bien ! Messieurs, vous n'y parviendrez qu'en faisant disparoître tous ces billets insignifians qui n'ont dû leur créatiou comme leur cours, qu'à la plus effrayante nécessité.

Pour guérir radicalement une plaie il faut tailler dans le vif, et extirper jusqu'au germe du mal. Si vous ne prenez une précaution sage, vous verrez ces billets circuler peut-être bientôt sous des noms équivoques et des signatures douteuses. Déja la ville du Havre vous a dénoncé ces hon-

teuses manœuvres, et témoigné ses craintes à ce sujet: pour leur maintenir la concurrence avec les vôtres, on ne rougira pas d'accaparer ces derniers pour en faire un agiotage criminel; car jusqu'où l'insatiable avidité ne porte-t-elle pas ses spéculations!

Les billets dont vous avez décrété l'émission réunissent le double avantage d'avoir une valeur représentative et certaine, et de parer plus sûrement à la contrefaction par leur uniformité qui, sans cesse frappe les yeux: en vous hâtant de les propager, hâtez-vous aussi de surveiller d'abord et de proscrire ensuite tous ceux qui ne présentent qu'une valeur fictive.

Ici se présente une question: la Nation recevra-t-elle en paiement ces billets éphémères dont elle n'a pas autorisé l'émission, et dont elle connoît les funestes conséquences? Non sans doute; et l'Assemblée ne peut le permettre sans les plus grands dangers. Ce seroit exposer l'Etat à une recette incertaine, à des pertes journalières, et peut-être un jour à des maux incalculables; ce seroit fournir des armes aux ennemis de la révolution, qui ne paieroient plus les impôts qu'avec cette monnoie. Peut-être (car de quoi ne savent-ils pas tirer avantage pour nuire à la chose publique); peut-être, dis-je, comme les agioteurs, mais par un autre motif plus coupable encore, ils

acheteroient nos petits assignats pour soutenir le crédit des autres et les répandre avec plus de profusion.

Et cependant, comment s'acquitteroient envers l'État ces malheureux habitans des campagnes, ces laboureurs, fermiers, propriétaires, artisans qui, forcés d'accepter ces billets en échange de leurs denrées de détail, ou de leurs travaux journaliers, parce que les vôtres seroient ou cachés ou vendus, n'auroient autre chose à lui offrir en paiement ?

Pour juger de ce que vous devez craindre, voyez l'exemple que vous avez eu sous les yeux. Vous avez émis, Messieurs, des assignats de 5 l.: eh bien ! les a-t-on vu circuler dans les campagnes ? Non, ils en sortoient aussitôt qu'ils y avoient paru, et n'y retournoient qu'à cher prix; Paris lui-même connoissoit à peine s'il en existoit. Des événemens inattendus, des décrets aussi fermes que justes, paroissent avoir déconcerté ces manœuvres coupables; mais ne peut-on pas les reproduire ? Et si vous voulez ôter aux intrigans le moyen de nuire, c'est de ne pas souffrir de concurrence entre les billets de confiance et nos petits assignats.

En vain l'on observeroit que l'on ne peut empêcher la circulation de ces billets; en vain l'on répéteroit ce que j'ai déja entendu dire cent fois,

que l'Assemblée nationale elle-même n'a pas ce droit, que ce seroit entraver la liberté, gêner la confiance : Messieurs, l'Assemblée a-t-elle ou non le droit de faire contre les abus, des lois répressives? Si elle a ce droit, sa surveillance doit être sans cesse attentive sur tout ce qui peut nuire à la sûreté publique ; et je ne connois rien qui puisse inspirer plus de crainte que ces billets de confiance. Je vous le demande, Messieurs : si l'Assemblée constituante eût pris le parti de créer elle-même ces petites coupures que vous avez décrétées, tous ces papiers eussent-ils jamais existé? Et parce que l'on a commis une faute, on voudroit en propager la dangereuse influence ! Ah ! Messieurs, gardons-nous de souffrir plus longtemps un abus qui peut bouleverser l'État : car, c'est avec l'argent du peuple que l'on vexe le peuple ; c'est en faisant un usage sacrilége du dépôt sacré de ses assignats, que l'on accapare indignement les denrées de nécessité première, pour les lui faire payer ensuite à un prix révoltant. Et sur quoi encore repose la sûreté de ces dépôts? Sur la confiance la plus inconsidérée peut-être, ou du moins la plus aveugle. Presque nulle part aucune valeur n'est en garantie des assignats reçus.

Et qu'on ne vienne pas nous comparer les bil-

lets de confiance et de secours aux billets de caisse et de banque.

Ceux-ci n'ont cours que dans le commerce, ne sont que du papier, et peuvent être refusés; ceux-là sont donnés en échange des denrées les plus usuelles, représentent une monnoie, et l'acceptation en est forcée par les circonstances: les premiers n'ont lieu qu'entre particuliers; les seconds embrassent l'universalité des citoyens. Ici on n'accepte qu'avec connoissance de cause; là on accepte sans connoître. Les banquiers ont un fonds évident de responsabilité ou de cautionnement; presque tous les autres n'en ont aucun. Si les banquiers ont un bénéfice, ils ont la chance contre eux; les caisses de confiance, au contraire, ont pour elles toute la chance et tout le bénéfice: si les banquiers viennent à faillir, il n'y a le plus souvent de compromis que des négocians en état de perdre, et qui ont calculé les risques; si les caisses manquoient, les citoyens ruinés seroient victimes d'une confiance qu'ils n'étoient pas maîtres de refuser.

Ne croyez pas, Messieurs, que je veuille, en démontrant combien les caisses de confiance sont plus dangereuses que les caisses de banque, faire l'apologie de ces dernières: elles méritent elles-mêmes un regard attentif de votre part,

et elles cachent des abus dignes de vos recherches.

Ne croyez pas non-plus que je veuille semer des alarmes, répandre des inquiétudes. Les corps, les particuliers signataires de billets de confiance, sont solvables et de bonne-foi ; je le crois : mais enfin, sont-ils tous garans de l'événement ? Les membres d'une municipalité, d'un district, d'un département, sont-ils personnellement et solidairement responsables des billets qu'ils ont signés ? Et s'il arrivoit qu'il se trouvât un administrateur, un secrétaire assez lâche pour enlever ce dépôt sacré (et malheureusement vous avez eu l'exemple d'un rapt à-peu-près semblable), croyez-vous que les signataires des billets dont le remboursement en assignats ne pourroit plus s'effectuer, seroient tenus de supporter cet échec ?

Certes, Messieurs, ils ne le pensent pas ; et déjà plusieurs années se seroient peut-être écoulées depuis que ces administrateurs-signataires ne seroient plus en fonctions. Mais, me dira-t-on, l'administration, la nation, rembourseront pour eux. Erreur, Messieurs. Les administrés diront aux administrateurs : vous ne nous avez pas consultés, et cette opération vous est personnelle. La Nation leur répondra : nous ne vous avons pas autorisés ; c'étoit à vous de surveiller. Ainsi donc il faudroit, ou que l'administrateur, victime de sa générosité

et de son civisme, fût sacrifié ; ou que le citoyen, dupe de sa bonne-foi, perdît le gage, peut-être unique, de sa subsistance.

Je n'étendrai pas plus loin, Messieurs, mes réflexions ; ces deux suffisent, sans un plus grand développement, pour faire pressentir toutes les autres, et en fixer les conséquences.

Réduits à la nécessité de faire circuler du papier-monnoie, ne souffrons au moins que celui qui est garanti par la Nation, et ne préparons pas une confusion inextricable par l'admission plus long-temps tolérée de mille papiers divers.

Arrêter dès ce moment toute nouvelle fabrication de billets de confiance, en défendre toute circulation à une époque que vous déterminerez dans votre sagesse, presser l'émission de vos petits assignats, et la faire telle qu'elle égale et surpasse même celle des billets de confiance mis jusqu'à ce jour en circulation, voilà, je crois, ce que vous devez faire sans retard, si vous voulez porter un coup mortel aux accaparemens, et faire disparoître tous ces billets bienfaisans dans leur principe, dangereux par leur conséquence. Bientôt vous verrez les citoyens les reporter avec empressement aux caisses d'où ils sont sortis ; bientôt vous les verrez venir, en vous bénissant, demander des assignats dont le gage sera plus certain et la valeur plus réelle.

Il eût été à desirer sans doute que l'Assemblée constituante eût distribué dès leur création des assignats en coupures de petite valeur : mais pouvoit-elle prévoir l'engloutissement ou le resserrement subit et presque total de notre monnoie ? Devoit-elle penser que l'on seroit forcé, par ces manœuvres abominables, à fermer les yeux sur des expédiens aussi dangereux ?

Enfin, Messieurs, le mal est fait : empêchez, il en est temps encore, qu'il ne devienne incurable.

Voici le parti que je proposerois.

Je voudrois que l'émission des petits assignats au-dessous de cinq livres, ne se fît pas partiellement ; qu'elle n'eût lieu qu'en masse, et quand vous connoîtrez la somme totale à laquelle se montent les billets de confiance ; qu'alors vous émettiez des assignats pour une somme égale, et même plus forte.

Mais comme votre intention n'est pas, sans doute, de recevoir des billets de confiance en échange de ces petits assignats ; qu'alors ils ne pourroient être échangés que contre des assignats de 50 livres et au-dessus, et qu'ainsi tous les citoyens à qui la fortune ne permet pas de posséder des assignats de 50 liv., ne pourroient participer à cet échange ; la mesure proposée par votre comité des finances, mesure que je vous aurois proposée il y a long-

temps, si j'avois pu obtenir la parole, est la seule que l'on puisse adopter ; elle tend à échanger vos petits assignats au-dessus de cinq livres, contre les assignats déposés dans les caisses de confiance. Cette opération est simple, facile et juste, puisque vous recevrez assignats pour assignats, valeurs pour valeurs. Il en résultera que les caisses de confiance pourvues de ces petits assignats pour une somme égale à celle des plus gros que vous en aurez retirés, pourront au même instant et à bureau ouvert, faire envers tous les citoyens indistinctement l'échange au pair pour les plus petites valeurs; et comme les billets de confiance remis devront être brûlés à fur et mesure de leur rentrée, vous les verrez disparoître en un instant, parce que chacun ayant une égale facilité de les échanger, ce sera à qui les échangera le premier. Il s'agira seulement d'accorder un délai pour la durée de l'échange.

Projet de Décret.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent décret, il ne sera, par aucun corps, société ou individu, fait aucune nouvelle émission de billets connus sous la dénomination de billets de con-

fiance et de secours, à moins qu'il n'y soit autorisé par une loi spéciale, et qu'au préalable il n'ait présenté ou un cautionnement, ou bien un fonds de responsabilité convenable.

ART. II.

Dans la huitaine à compter de la présente publication, tous corps, sociétés ou individus signataires des billets émis jusqu'audit jour, enverront aux directoires de leurs départemens respectifs, un état signé d'eux, contenant, d'une part, le montant des billets mis en émission, de leurs diverses coupures, et de leur nombre; et de l'autre, le montant des billets remis en échange, de leurs diverses valeurs, et aussi de leur nombre.

Ils enverront également auxdits directoires, de quinzaine en quinzaine, leurs états de situation, et la série des numéros rentrés jusqu'à la suppression totale desdits billets, lesquels seront brûlés en présence des échangeurs, à fur et mesure de leurs rentrée.

ART. III.

Il sera fait par le trésor public, d'après les avis des districts, visés par les départemens, et sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur, état des frais extraordinaires que cette opération occasionnera.

ART. IV.

Au moyen de ce que dessus, tous signataires de billets déjà émis, qui, dans le délai prescrit, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article II, seront considérés comme violateurs de la loi, et perturbateurs de la sûreté publique.

ART. V.

Tout citoyen convaincu d'avoir, depuis la publication du présent décret, souscrit et répandu, soit collectivement, soit individuellement, de nouveaux billets autres que ceux déjà émis, sans avoir rempli les formalités prescrites par l'article premier, sera puni comme les fabricateurs de faux billets, ou au moins condamné à une forte amende.

ART. VI.

Les directoires de départemens et de districts sont spécialement chargés de prendre sur ces objets les renseignemens les plus scrupuleux, de surveiller avec sévérité l'exécution des articles Ier et II, et de dénoncer à l'accusateur public les contrevenans.

Ils seront tenus aussi d'envoyer au ministre de l'intérieur, dans les huit jours après leur réception, les états mentionnés en l'article II

auxquels ils joindront leurs observations particulières, et le ministre rendra compte du tout à l'Assemblée nationale.

ART. VII.

Aussitôt que l'Assemblée nationale aura pu connoître les sommes auxquelles se monte la masse réunie des billets de confiance émis jusqu'au jour de la publication du présent décret, elle avisera au parti ultérieur à prendre, et fixera un terme après lequel ils ne pourront plus être reçus en circulation : mais jusqu'à ce moment, ils auront un libre cours.

ART. VIII.

Il sera mis dans la fabrication des petits assignats au-dessous de cinq livres, la plus grande célérité ; de façon que l'émission totale puisse avoir lieu pour le 15 mai prochain, au plus tard.

ART. IX.

Sans avoir égard aux dispositions de l'article.... du décret du..... auquel il est dérogé par le présent, et qui fixoit à 300 millions l'émission totale des petits assignats au-dessous de cinq liv., ladite émission sera portée à une somme égale à celle réunie de tous les assignats déposés dans les

diverses caisses dites patriotiques, de confiance ou de secours : elle ne pourra avoir lieu qu'en masse, et l'échange sera toujours fait au pair avec le montant total desdites caisses.

ART. X.

Aussitôt que l'envoi des petits assignats au-dessous de cinq liv. pourra s'effectuer dans les départemens, il en sera rendu compte à l'Assemblée nationale afin de la mettre en état de fixer le jour où l'échange de ces assignats contre ceux de plus fortes sommes, devra être fait dans toutes les caisses du royaume qui en seront susceptibles; et le terme après lequel les billets patriotiques, de confiance, et de secours ne pourront plus être reçus en circulation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.